



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du POS en PLU de la commune de Mametz

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0040 relative à l'élaboration du POS en PLU de la commune de Mametz reçue le 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 mars 2016

Considérant que la commune de Mametz envisage de faire évoluer son POS en PLU ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Mametz permet à la commune de préciser son projet pour la période 2016-2025 ;

Considérant que le projet communal est centré sur la perspective d'accroître la population de 5% dans les 10 prochaines années (environ 100 habitants supplémentaires), ce qui correspond à une réduction de la dynamique démographique des années antérieures ;

Considérant que la commune envisage par conséquent de réduire les zones d'urbanisation future de son POS (17 ha) à trois zones à urbaniser (pour un total de 4 ha) : un secteur en centre bourg (2 ha environ), un secteur situé à proximité de la mairie (1,3 ha), un secteur chemin du pont de la Sûre (0,7 ha) ;

Considérant que le secteur en centre bourg ne présente pas d'incidence prévisible notable sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le secteur proche de la mairie fera l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) avec prescriptions paysagères et règlement en matière de gestion des risques d'inondation ;

Considérant que le secteur du chemin du pont de la Sûre se situe dans le périmètre de la ZNIEFF de type I « Moyenne vallée de la Lys », qu'il borde la zone à dominante humide de la Lys et qu'il est susceptible d'être traversé ou de côtoyer un corridor écologique du SRCE-TVB ; que par conséquent la commune a prévu de l'inscrire dans une OAP conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'une étude faunistique et floristique, et comportant des prescriptions paysagères ainsi qu'un règlement en matière de gestion des risques d'inondation, de façon à se conformer aux recommandations du SDAGE Artois Picardie et du SAGE de la Lys (zone à dominante humide), du SRCE-TVB Nord Pas-de-Calais (ZNIEFF et corridor écologique) et du PGRI Artois Picardie (zone humide, remontée de nappe) ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du POS en PLU de la commune de Mametz n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Arras, le 21 MARS 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE